

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Nous, Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-6 et L.2213-23,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581.4 et L 321.9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère,

Vu l'arrêté municipal du 10 décembre 1975, portant interdiction de baignade sur la côte Ouest du Cap de la Chèvre,

Vu l'arrêté municipal n° 291-2025 du 7 avril 2025 portant réglementation de police de la baignade, des activités nautiques et des autres activités sur la plage de Goulien,

Vu la demande déposée le 28 mai 2025, par le Surfing Club de Crozon représenté par Madame Anne-Hélène BERNARD (4, Lotissement du Crénoc 29160 CROZON) en vue d'organiser une compétition dénommée « la Bigornose, Crozon Longsup Festival » sur les sites de Goulien, de Kersiguenou ou de Kerloc'h pendant deux journées consécutives entre le 23 et le 31 août 2025,

Considérant que pour des raisons de sécurité des compétiteurs et des tiers et pour des raisons de bon déroulement de la compétition de surf, il est nécessaire de réserver un espace maritime consacré aux épreuves sportives sur les plages de Goulien, de Kersiguenou ou de Kerloc'h,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la fréquentation des sites de Goulien, de Kersiguenou et de Kerloc'h à l'occasion de la Bigornose, Crozon Longsup Festival,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** Le Surfing Club de Crozon est autorisé à organiser la Bigornose, Crozon Longsup Festival pendant deux journées consécutives entre le 23 et le 31 août 2025 sur les plages de Goulien, de Kersiguenou ou de Kerloc'h selon les conditions météo.

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect par le bénéficiaire des prescriptions fixées par le présent arrêté et sous réserve d'obtenir l'accusé de réception autorisant la manifestation nautique délivrée par le Délégué à la Mer au Littoral. L'organisateur devra respecter toutes préconisations émises dans cet accusé de réception.

S'agissant de la plage de Kerloc'h, l'organisateur recherchera également l'accord de M. Le Maire de Camaret-sur-Mer.

**ARTICLE 2** Localisation.  
Il appartiendra au bénéficiaire de délimiter à terre, sur les plages de Goulien, de Kersiguenou ou de Kerloc'h, la zone d'évolution maritime au moyen de marques mobiles comportant un pavillon de couleur qui ne devra pas être confondu avec les flammes de signalisation officielle (rouge, jaune, orange, verte, violet ; drapeau noir et blanc).

Sur la plage de Goulien, la compétition devra se dérouler à l'extérieur de la zone de surveillance des baignades définie par l'arrêté municipal n° 291/2025 du 7 avril 2025.

Les jours de compétition, de 7 h00 à 19 h00, l'ensemble de l'espace maritime ainsi délimité, dans la limite de 300 mètres comptés à partir de la laisse de mer, est réservé à l'usage exclusif de la Bigornose, Crozon Longsup Festival.

**ARTICLE 3** Activités nautiques  
La pratique des sports nautiques à l'aide d'engins nautiques non immatriculés (kayaks, planche à voile, surf...) à l'exclusion toutefois des compétitions et des animations organisées dans le cadre de la Bigornose, Crozon Longsup Festival, est interdite dans la bande de 300 mètres du rivage aux heures et sur les espaces indiqués à l'article précédent.

**ARTICLE 4** Ecoles de sports nautiques  
Les écoles de sports nautiques rechercheront un accord avec les organisateurs de la Bigornose, Crozon Longsup Festival afin de déterminer, selon les conditions nautiques et météorologiques, le meilleur emplacement afin de continuer leurs activités sans gêner l'organisation des compétitions sportives, et ce dans les meilleures conditions de sécurité pour leurs élèves et les compétiteurs.

**ARTICLE 5** Publicité  
En application de l'article L 581-4 du Code de l'Environnement toute publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés, en particulier sur le site classé du Cap de la Chèvre (4 juillet 1983).

- ARTICLE 6** Circulation des véhicules sur la plage  
En application de l'article L321-9 du Code de l'Environnement, la circulation sur la plage de véhicules terrestres à moteur est interdite ou subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Préfet du Finistère.
- ARTICLE 7** Aires de stationnement  
Sur le site de Goulien, la parcelle section RS n° 26, servant actuellement d'aire de stationnement, sera réservée pour les véhicules des secouristes du poste de secours, des organisateurs de la Bigomose, Crozon Longsup Festival ainsi que des écoles de sports nautiques.  
Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de baliser les aires de stationnement ainsi réservées et d'en contrôler l'accès.  
Le passage des piétons demeurera libre sur les aires de stationnement.
- ARTICLE 8** Animation musicale.  
Le bénéficiaire est autorisé à sonoriser sa manifestation de 10 h à 18 h.  
Le niveau sonore sera tel qu'il ne puisse nuire aux autres usagers de la plage. Une zone de sécurité devra être établie le cas échéant, autour des hauts parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) sur 10 minutes.
- ARTICLE 9** Evaluation d'incidences Natura 2000  
La présente autorisation est subordonnée au dépôt d'une déclaration de manifestation nautique et à la production par le bénéficiaire d'une évaluation d'incidences Natura 2000 à déposer auprès de la DDTM Pôle des Affaires Maritimes de Brest.  
A défaut de production de cette évaluation d'incidences Natura 2000, la présente autorisation sera immédiatement rapportée.  
Le bénéficiaire devra se conformer aux engagements pris dans cette évaluation d'incidences Natura 2000. Il veillera en particulier à ce que le public accède aux plages par les cheminements balisés, à ce qu'il ne piétine pas le front de dune, ni la zone des végétations annuelles du haut de plage et à ce que les dépôts de matériels soient réalisés sur la partie exondée de la plage ou sur l'aire de stationnement.
- ARTICLE 10** Entretien du site  
Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour que sa manifestation n'entraîne aucune dégradation au site. A l'issue de la manifestation, il fera procéder au nettoyage et à l'entretien du site.
- ARTICLE 11** Information du public  
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux principaux accès aux plages.  
Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de mettre en place un balisage et une signalisation appropriée autour des zones définies à l'article 2.
- ARTICLE 12** La responsabilité de la commune est entièrement dérogée, les risques aux tiers et à l'encadrement ainsi que les dommages au site, doivent être couverts par un contrat d'assurance conforme aux articles L 321.1, D 321.2, D 331.5 et R 331.30 du Code du Sport.
- ARTICLE 13** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui les concerne à :

B.T.A de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon,  
Brigade de surveillance du littoral de Brest,  
Police Municipale,  
DDTM –Pôle Affaires Maritimes de Brest,  
Parc Naturel Marin d'Iroise,  
CCPCAM – Service Espaces Naturels,  
Mairie de Camaret-sur-Mer,  
Services Techniques Municipaux,  
Surfing Club de Crozon.

Pour extrait certifié conforme  
A Crozon le 10 juin 2025  
P/Le Maire

L'Adjoint délégué

  
  
Michel GALAND